

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**Bureau de l'Environnement**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**du 31 mars 2006**

**imposant à la société coopérative COMPTOIR AGRICOLE une analyse critique du complément d'étude de dangers transmis en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004.**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 imposant à la société coopérative Comptoir Agricole un complément d'étude de dangers concernant ses installations de HOCHFELDEN,
- VU** le complément d'étude de dangers transmis, en application de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé, le 8 décembre 2004, complété le 11 mai 2005 et le 9 septembre 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** le guide de l'état de l'art, version 2, d'avril 2005 de l'INERIS, sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé,
- VU** le rapport du 15 décembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2006,

**CONSIDÉRANT** les risques d'explosion de poussières présentés par les silos de stockage de céréales,

**CONSIDÉRANT** la présence, dans les rayons d'éloignement calculés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, de voies de circulation et de voies de chemin de fer,

**CONSIDÉRANT** que pour la détermination de l'énergie disponible d'explosion du silo plat de type hangar, l'équation de Brode a été retenue,

**CONSIDÉRANT** que, selon le guide de l'état de l'art susvisé, dans le cas des silos plats de type hangar, la formule de calcul de Brode n'est pas adaptée,

**CONSIDÉRANT** que l'importance particulière des dangers présentés par les silos de stockage de céréales et des particularités de leur environnement, justifie que soit produite par cet exploitant une analyse critique du complément d'étude de dangers susvisé transmis le 8 décembre 2004, complété le 11 mai 2005 et le 9 septembre 2005,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T É**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société COMPTOIR AGRICOLE, 35, route de Strasbourg, 67270 HOCHFELDEN produit et transmet **dans un délai de deux mois** à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace une analyse critique du complément d'étude de dangers susvisé concernant ses installations de HOCHFELDEN, 35, route de Strasbourg.

Cette analyse critique est effectuée aux frais du Comptoir Agricole par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection. Elle porte sur les points suivants :

- détermination des zones d'effet,
- tracé des zones d'effet.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COMPTOIR AGRICOLE.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Hochfelden et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de Hochfelden,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société COMPTOIR AGRICOLE.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours** (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :  
par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,  
par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage